



CH-3003 Berne, SPR, Zaa

Municipalité de Saint-Maurice
Grand-Rue 79
Case postale 83
1890 Saint-Maurice

Votre référence:
Notre référence: OM 458/20 331-1
Contact: Agnes Meyer Frund
Berne, le 12 mars 2021

Projet de révision des tarifs sur la distribution de l'eau de la Commune de Saint-Maurice Préavis du Surveillant des prix

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Nous avons bien reçu votre courrier du 9 octobre 2020 sollicitant l'avis du Surveillant des prix sur le projet de révision des tarifs sur la distribution de l'eau de la Commune de Saint-Maurice et vous en remercions.

Le Surveillant des prix vous communique ci-après son préavis sur le nouveau modèle de tarifs.

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé. La gestion et la maintenance du réseau communal de distribution de l'eau potable sont effectuées par la Commune de Saint-Maurice qui dispose donc d'un monopole local pour la fourniture de ces services.

L'article 14 de la LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Dans le cas des tarifs pour la distribution de l'eau potable, le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les communes. Il peut utiliser ce droit pour proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14, LSPr). En

l'espèce, conformément à l'art. 14 LSPr, la Commune de Saint-Maurice a demandé au Surveillant des prix d'examiner le projet de révision des tarifs sur la distribution de l'eau.

2. Analyse des tarifs

2.1. Éléments d'appréciation

Afin d'évaluer les taxes d'approvisionnement en eau potable de la Commune de Saint-Maurice, le Surveillant des prix a analysé la documentation fournie avec votre courrier du 9 octobre 2020. Il a également pris en compte son document « *Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées* »¹.

2.2. Ajustement prévu (tarifs hors TVA)/Éléments d'appréciation

La municipalité prévoit d'augmenter les tarifs de l'eau à partir du 01.01.2021 comme suit:

	jusqu'au 31.12.2020	à partir du 01.01.2021
Taxe sur la consommation:	Fr. 0.50/m ³	Fr. 1.50/m ³
Taxe de base (par concession):	Fr. 30. --	Fr. 30. --
Taxe de basse (appartement)	Fr. 15. --	Fr. 15. --

Pour les informations détaillées sur la structure tarifaire, voir également les documents soumis par la commune sur les frais d'utilisation.

Des revenus supplémentaires d'environ Fr. 330'000. -- par an sont attendus. Les frais de connexion (taxes de raccordement) ne sont pas modifiés.

2.3. Délimitation des coûts et coûts imputables

Seuls les coûts devant être couverts par les taxes d'utilisation sont pris en compte. Des taxes fondées sur le principe de causalité visent exclusivement à couvrir les coûts occasionnés par les utilisateurs de la prestation.

Lorsqu'il s'agit d'imputer des coûts à un exercice, les amortissements sont les éléments qui posent le plus de difficultés. Amortir les conduites et les installations inscrites à l'actif sur la durée d'utilisation proposée par la branche en se fondant sur les valeurs d'acquisition historiques permet une imputation périodique correcte des coûts.²

La commune amortit les installations dégressivement avec 10% de valeurs résiduelles. L'introduction du MCH2 (prévue pour 2022) réduira les taux d'amortissement à 7% de la valeur résiduelle.

Afin de garantir une délimitation des coûts qui corresponde au principe de causalité, il est nécessaire que tous les investissements, y compris les investissements de remplacement, soient inscrits à l'actif, en particulier ceux liés au remplacement de conduites et à la planification. Le MCH2 prévoit des limites d'inscription à l'actif qui sont parfois élevées. Pour que les coûts soient comptabilisés à la bonne période et ainsi satisfaire au principe de causalité, les investissements inscrits chaque année dans le compte en cours devraient être inférieurs à 10 % des charges totales de l'entreprise. Dans le cas contraire, il convient de modifier la pratique en matière d'inscription à l'actif.

Les comptes 2018 et 2019 démontrent des sous couvertures des charges de 93'000 et 105'000 francs. Dans les comptes 2018 et 2019, les montants sous la position « entretien réseau et installation » se

¹ Publié en mai 2017 sur le site Internet du Surveillant des prix et accessible sur: www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home.html sous Thèmes > Infrastructure > Eaux usées > Informations complémentaires > Services.

² Une durée d'amortissement inférieure à la durée d'utilisation induit un préfinancement qui est pris en considération dans l'appréciation du Surveillant des prix.



montent à 155'000 et 159'000 francs, ce qui correspond entre 37 et 38 % des coûts totaux. Le Surveillant des prix estime que ces coûts ne devraient pas dépasser les 15 % des coûts totaux. Au-delà, nous pouvons supposer que des coûts pour le remplacement du réseau sont inscrits directement dans les comptes de charges « entretien » au lieu d'être activés (c'est-à-dire inscrits à l'actif). Une limitation des coûts d'entretien, y compris les petits investissements, à 15 % des coûts totaux, soit 63'000 francs, permet une équilibrage des comptes. Les pertes cumulées ne sont donc pas des sous couvertures à considérer, car elles correspondent à une comptabilisation erronée des investissements. Si la Commune active à l'avenir systématiquement tous les investissements, une augmentation de 50 centimes par mètre cube – soit des revenus supplémentaires de 165'000 francs³ - suffit pour couvrir toutes les charges et réduire le déficit cumulé. Une réduction très rapide du déficit n'est pas nécessaire dans la mesure où il s'agit d'investissements non activés.

2.4. Modèle utilisé pour déterminer les taxes

Une grande partie des coûts d'approvisionnement en eau n'est pas dépendante du niveau de la consommation. Pour qu'il soit financièrement durable, le modèle utilisé pour déterminer la hauteur des taxes devrait par conséquent prévoir qu'au moins 50 % des recettes proviennent de taxes indépendantes de la consommation.

Les exigences relatives aux critères de calcul des composantes des taxes varient selon la part des recettes issues des taxes de base. Il ne faudrait pas générer plus de la moitié des recettes de taxes au moyen d'une taxe unique par logement ou raccordement. Si la part des recettes provenant des taxes de base est plus élevée, les critères de calcul doivent être davantage axés sur les facteurs influençant le dimensionnement des infrastructures. Les unités de raccordement (ou « load units ») de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) répondent au mieux à cette exigence. La saisie et l'actualisation des unités de raccordement représentent cependant une lourde charge administrative.

Outre les modèles préconisés par les associations professionnelles, le Surveillant des prix considère également que les combinaisons de taxes par raccordement et de taxes par logement⁴ sont appropriées pour l'évaluation de la taxe de base (cf. annexe).

Le système en vigueur appliqué par la Commune correspond à un des systèmes proposés par le Surveillant des prix. En augmentant la taxe de consommation, la Commune s'écarte de la recommandation du Surveillant des prix de percevoir au moins 50% des revenus par la taxe de base. Si dans l'avenir davantage de moyens sont nécessaires pour couvrir les coûts, l'augmentation devrait se faire à travers les taxes de base.

³ 330'000 m³ * 0.50 frs/m³

⁴ Dès que la taxe par logement dépasse l'équivalent de 50 m³ de consommation d'eau, il est recommandé de différer la taxe par logement selon la grandeur des appartements.

3. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix recommande à la Commune de Saint-Maurice:

- ***de limiter l'augmentation du tarif variable pour le fixer à 1 franc par mètre cube au maximum ;***
- ***d'activer tous les investissements (y compris les renouvellements des canalisations) ;***
- ***de percevoir à moyen terme au moins 50 % des taxes sur une base fixe.***

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la LSPr. Nous vous prions également de nous adresser votre prise de position et votre décision une fois publiées. Dès que l'autorité compétente aura pris sa décision, nous publierons notre recommandation sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.

Stefan Meierhans
Surveillant des prix

Annexe : Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'approvisionnement en eau